

Statuts constitutifs
Société : 2LMC
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 3.000 euros
Siège social : 30, avenue des Roissy Hauts
91540 ORMOY

La soussignée :

Madame Céline DELOGES, demeurant 30, avenue des Roissy Hauts 91540 ORMOY, née le 8 juin 1982 à Evry (91) et de nationalité Française.

L'associée unique a établi et adopté les statuts qui suivent :

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet social

La Société a pour objet :

- L'activité de courtage en travaux consistant à négocier et conclure pour le compte de clients des contrats de prestations de travaux avec des professionnels, et à assurer la liaison entre les parties pendant la durée de la réalisation des travaux.
- La mise en relation entre des clients (particuliers, entreprises ou collectivités) et des professionnels qualifiés dans le domaine de la construction, de la rénovation et de l'aménagement intérieur et extérieur.
- Toutes opérations relatives au conseil en matière de travaux, de rénovation et d'aménagement de l'habitat.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, commerciales, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale et nom commercial

Sa dénomination sociale est : 2LMC

Son nom commercial est : La maison des travaux, La maison des architectes

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 30, avenue des Roissy Hauts 91540 ORMOY.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président.

Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera fixé à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : Durée

La société a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 7 : Apports

A la constitution de la société, l'associée unique a fait les apports suivants :

- Apport en numéraire :

L'associée unique apporte à la société la somme de 3.000 euros. Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 3.000 euros.

Soit la somme de 3.000 (trois mille) euros est déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation comme l'atteste le certificat du dépositaire.

La somme versée sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 : Capital social et actions

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 (trois mille) euros.

Il est divisé en 300 (trois cent) actions d'un montant de 10 (dix) euros chacune, libérées en totalité et souscrites en totalité par l'associée unique.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associée unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Article 10 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associée unique. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'associée unique. Il est révocable sur juste motif par décision de l'associée unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associée unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'effectuer un préavis de un mois. Il notifie sa décision à l'associée unique par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis débute à compter de la première présentation de la lettre de démission.

Le premier Président de la société est :

Madame Céline DELOGES

Demeurant 30, avenue des Roissy Hauts 91540 ORMOY

Née le 8 juin 1982 à Evry (91)

De nationalité Française.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 11 : Directeur général

A la demande du Président, l'associée unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'associée unique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'effectuer un préavis de deux mois. Il notifie sa décision à l'associée unique et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis débute à compter de la première présentation de la lettre de démission.

Sauf limitation fixée par l'associée unique, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'associée unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, du Président) dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, le Président) présente à l'associée unique un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associée unique statue chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut au Président de la société).

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

Article 13 : Décisions de l'associée unique

L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte au moins deux associés.

L'associée unique décide pour les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- la nomination ou la révocation du président ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du ou des liquidateurs ;
- le transfert du siège social ;
- le changement de la dénomination sociale ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 14 : Publicité des décisions de l'associée unique

Les décisions de l'associée unique sont mentionnées dans un registre côté et paraphé détenu au siège social de la société.

Le Président assure la publicité des décisions de l'associée unique qui doivent être légalement publiées au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Enfin, le Président dépose au RCS les comptes sociaux approuvés par l'associée unique.

Article 15 : Comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président.

L'associée unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associée unique est également le Président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 16 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée résultant de la décision de l'associée unique.

L'associée unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser sa mission conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser les créanciers de la société, puis le montant des actions. Le boni de liquidation est versé ensuite à l'associée unique.

Article 17 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre l'associée unique et les représentants légaux concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 18 : Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de son associée unique des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte Courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un Commun accord entre l'associée unique et Le Président.

Article 19 : Frais et formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à ORMOY, le 26/09/2025.

En trois exemplaires originaux.

Madame Céline DELOGES

Associée unique

